

CLUB DU 3ème AGE de NOYERS - sur - JABRON  
=====

STATUTS (1)

ARTICLE 1er :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :  
"CLUB DU 3ème AGE DE NOYERS",

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but l'organisation de rencontres amicales culturelles et de loisirs entre les personnes du 3ème âge.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à NOYERS-sur-JABRON (04), il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale étant nécessaire.

ARTICLE 4 :

L'Association se compose de :

- Membres actifs,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres honoraires.

ARTICLE 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune des réunions sur les demandes d'admission.

ARTICLE 6 :

Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale et qui s'élève à 60 FRS pour l'année 1992.

ARTICLE 7 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que l'intéressé ait été informé par lettre recommandée de la décision prise à son endroit par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) - le produit des cotisations des membres adhérents à l'association,
- 2) - les subventions publiques et privées et toutes ressources autorisées

.../...

par la Loi, entre autres :

- le produit de toutes manifestations payantes que pourrait organiser le Club,
- et les dons des membres bienfaiteurs.

#### ARTICLE 9 :

L'association est dirigée par un conseil de 14 membres élus pour DEUX ANS par l'Assemblée Générale, renouvelables par moitié dès la première assemblée annuelle. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) - Un Président
- 2) - Un Vice-Président
- 3) - Un secrétaire
- 4) - Un Secrétaire-Adjoint
- 5) - Un Trésorier
- 6) - Un Trésorier-Adjoint.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trimestres sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### ARTICLE 11 :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du mois de Mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du conseil d'administration.

.../...

.../...

Pour être validées, les questions soumises au vote devront obtenir au moins les voix de la moitié plus un des membres présents.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des adhérents assistent à l'Assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu UNE HEURE après l'heure d'ouverture de séance.

ARTICLE 12 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 14 :

en cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu sera remis au B.A.S.

=====

(1) Statuts modifiés en leur article 11 par la décision de l'Assemblée Générale du 19.03.1992 fixant au mois de Mars l'Assemblée Générale annuelle précédemment fixée en Avril.